



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 29 du 20 avril 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 20 avril 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 20 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



signé : Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 29 du 20 avril 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BC/2017-19 du 19 avril 2017 abrogeant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « SAS SECURROUTE » 97, rue Sauveur Tobelem à Marseille

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2017-n°35-04 du 18 avril 2017 concernant la course cycliste « Prix du Muguet » qui aura lieu le lundi 1^{er} mai 2017 à Saint-Crespin-sur-Moine, commune de Sèvremoine
- Arrêté SPC/REG/2017-n°36-04 du 18 avril 2017 concernant la course cycliste « Challenge Casavélo » qui aura lieu le samedi 29 avril 2017 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-04-005 du 18 avril 2017 portant autorisation d'organiser le « Anjou swimrun » pour sa partie natation le 23 avril 2017 sur la Maine – commune d'Angers et de Bouchemaine

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Arrêté d'autorisation conjoint DIDD-BCI n° 2017-017 du 20 avril 2017 concernant l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescent de Maine-et-Loire (ASEA 49)
- Arrêté d'habilitation conjoint DIDD-BCI n° 2017-018 du 20 avril 2017 concernant l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescent de Maine-et-Loire (ASEA 49)

II - AUTRES

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire du 27 avril 2017

I - ARRETES



ARRETE DRCL/BC/2017-19

**Signé par
Régis DUFERNEZ**

Le 19 avril 2017

PREFECTURE 49

03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

**Arrêté abrogeant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière
"SAS SECURROUTE" – 97, rue Sauveur Tobelem à MARSEILLE**



Préfecture

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction
de la réglementation
et des collectivités locales

ARRÊTÉ

Bureau de la circulation
DRCL-BC-2017.19

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment son article L. 213-1 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BC-2016-191 du 28 décembre 2016 autorisant Monsieur Nicolas BADER à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "S.A.S. SECURROUTE", situé 97, rue Sauveur Tobelem à MARSEILLE ;

Vu les manquements constatés aux obligations de l'exploitant ;

Vu la lettre adressée à Monsieur Nicolas BADER, accusée réception le 04 mars 2017, l'informant du projet de retrait de l'agrément relatif à son établissement et lui demandant de faire valoir ses observations sous 30 jours ;

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue en préfecture ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé prévoit le retrait de l'agrément de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière en cas de non-respect des modalités d'organisation de la formation, notamment en cas d'offre publique de stages non déclarés en préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É :

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° DRCL-BC-2016-191 du 28 décembre 2016, autorisant Monsieur BADER à exploiter, sous le n° R 16 049 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "SAS SECURROUTE" et dont le siège social se situe 97, rue Sauveur Tobelem à MARSEILLE, est abrogé à compter du 15 mai 2017.


Article 2. – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 3. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et Monsieur BADER.

Angers, le 19 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°35-04

Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Michel LEFORT représentant le Vélo Sport Valletais en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Prix du Muguet» qui aura lieu le lundi 1^{er} mai 2017 à St Crespin-sur-Moine, commune de Sèvremoine.

Vu la lettre du 13 février 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu les avis de M. le maire de Sèvremoine ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 20 février 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Michel LEFORT, représentant le Vélo Sport Valletais, est autorisé à organiser la course cycliste « Prix du Muguet » qui aura lieu le lundi 1^{er} mai 2017 à St Cresspin-sur-Moine, commune de Sèvremoine en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass' Cyclisme (D1-D2 – D3-D4)

Lieu de départ : rue du Fief d'Ares

Lieu d'arrivée : rue du Fief d'Ares

La course empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 12 h 00 à 18 h 30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les axes routiers empruntés devront être sécurisés et chaque entrée de lieu-dit devra avoir une barrière de sécurité (ganivelle).

Après le lieu-dit « Le Pommier », des bottes de paille devront être mises en place sur les rails de sécurité qui sont situés dans la descente, dans le sens de marche des coureurs afin de protéger les cyclistes en cas de chute.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n°2017-ACNP-0076 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 22 mars 2017 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur les routes départementales n°223, n°64, et n°147, sur la rue de la Moine, la rue de Bretagne, la rue du Fief d'Ares et la rue d'Anjou à St Crespin-sur-Moine (en et hors agglomération) et St Germain-sur-Moine (hors agglomération), commune de Sèvremoine devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " pilote " qui assurera le rôle " d'ouverture de course ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " attention, course cycliste ! ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " voiture balai " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " fin de course ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Guy BABONNEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Sèvremoine,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Michel LEFORT, l'organisateur.

Cholet, le 18 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

SDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- ➔ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- ➔ Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- ➔ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- ➔ Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- ➔ Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- ➔ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd1849@sd1849.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°36/04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Cédric BERNIER représentant le club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Challenge Casavélo » qui aura lieu le samedi 29 avril 2017 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu la lettre du 23 février 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. maire de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 1^{er} mars 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Cédric BERNIER est autorisé à organiser la course cycliste «Challenge Casavélo» qui aura lieu le samedi 29 avril 2017 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : prélicencié, poussin, pupille, benjamin, minime

Lieu de départ : Cour Charles de Foucauld - rue des Arts et Métiers

Lieu d'arrivée : Cour Charles de Foucauld - rue des Arts et Métiers

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13 h 00 à 19 h 00

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération de Beaupréau, lors des départs et des arrivées.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course;
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Cédric BERNIER est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER l'organisateur.

Cholet, le 18 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd49@sd49.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Communes d'Angers et de Bouchemaine

**Arrêté portant autorisation d'organiser le « Anjou swimrun » pour sa partie natation le
23 avril 2017 sur la Maine**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-04-005

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n° 2017-241 du 18 avril 2017 autorisant une épreuve sportive avec priorité de passage,

Vu la demande en date du 18 janvier 2017, par laquelle Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers », 115 rue Jean Moulin 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de

natation lors du « Anjou swimrun » sur la Maine, du pont de la RD 112 sur la commune de Bouchemaine au pont de Pruniers sur la ville d'Angers le dimanche 23 avril 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 27 mars 2017,

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du en date du 24 février 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental de la Cohésion Sociale en date du 7 avril 2017,

Vu l'avis favorable de la mission environnement et biodiversité de la DDT 49 en date du 13 février 2017,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 22 février 2017,

Vu l'avis favorable du maire de Bouchemaine en date du 24 janvier 2017,

Vu l'avis favorable du maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Angers en date du 18 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers », est autorisé à organiser une épreuve de natation lors du « Anjou swimrun » sur la Maine, en amont du pont de la Libération à Pruniers sur la commune de Bouchemaine et la Confluence avec la Loire sur la ville d'Angers le dimanche 23 avril 2017, le dimanche 23 avril de 8 h 30 à 14 h. Cette autorisation est accordée sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation sera interrompue lors des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation légères et motorisées, de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8 de la signalisation fluviale, avec panonceau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique". L'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bateaux désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces derniers l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...) ;
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;
- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide de plusieurs embarcations adaptées aux risques armées de personnes formées au sauvetage aquatique ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- S'assurer que chaque participant soit licencié FFTRI 2017 ou présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition datant de moins de trois mois ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention de la biodiversité**

- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus.

ARTICLE 5

Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

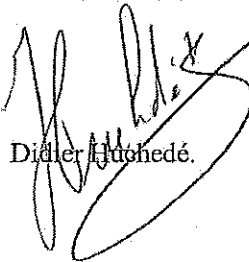
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
- Le maire de Bouchemaine ;
- Le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 avril 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Duchedé.

SDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 13

Manifestations dans l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
-

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées(s) par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

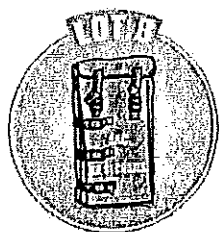
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd49@sd49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

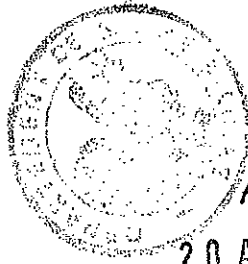


	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	

Direction générale adjointe
du développement social et de
la solidarité

Direction
Enfance famille

Affaire suivie par
MEUNIER Caroline
Tél : 02.41.81.41.01



Appiché-le
20 AVR. 2017

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DiDD-BCi n° 2017 - 017

**OBJET : ARRÊTÉ D'AUTORISATION CONJOINT
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENT DE
MAINE-ET-LOIRE (ASEA 49)**

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le Schéma départemental enfance et famille, soutien à la parentalité adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° 2016-CD3-054 du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis d'appel à projets relatif à l'offre d'accueil en établissement des jeunes confiés au titre de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire départemental affiché et publié sur les sites internet et aux recueils des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire le 6 juin 2016 ;

Vu le projet déposé le 3 octobre 2016 par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescent dénommée « ASEA 49 » et notamment le nombre de places proposé par PDS, tranche d'âge et mode d'accueil par cette dernière ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 31 mars 2017 affiché et publié le 3 avril 2017 ;

Considérant que le projet présenté par « ASEA 49 » dans le cadre de l'appel à projets propose la mise en place du Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance de places (DAHPE) pour répondre aux besoins définis et déclinés par l'Etat et le Département de Maine-et-Loire dans le cahier des charges de l'appel à projets précité ;

Considérant que le projet de l'« ASEA 49 » respecte les fourchettes de prix proposée dans le cahier des charge et prend en compte les exigences minimales fixées dans ce dernier à savoir notamment le respect des tranches d'âge définies, le principe d'un accueil mixte, l'accompagnement des fratries, le principe d'un accueil sans délai sur chaque place mobilisable hors placement éducatif à domicile, l'accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et du maintien des liens familiaux ainsi que des modes d'accueil adaptés diversifiés et innovants prenant en compte les aléas du quotidien, les temps de weekend, de vacances et de loisirs pour répondre aux besoins de chaque enfant tout au long de son parcours sans multiplier les options de financement ;

Considérant que l'association sera habilitée au titre de l'article L. 312-1 1° et 4° du CASF ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest,

IL EST ARRETE CE QUI SUIV

Article 1^{er}

Le présent arrêté d'autorisation entre en vigueur à compter de sa publication. La présente autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'article L. 312-1 1° et 4° du CASF.

Article 2 :

L'« ASEA 49 » dont le siège social se situe 46 route du Plessis Grammoire à Saint Barthélémy d'Anjou (49) est autorisée à mettre en place un **Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance (DAHPE)** permettant la création de 115 places pour des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L.312-1 1° ou 4° du CASF.

Article 3

L'autorisation est accordée à l'« ASEA 49 », personne morale de droit privé et ne peut être cédée qu'avec l'accord de Madame La Préfète de Maine-et-Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

Tout changement important dans l'activité, l'installation l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques en vigueur à la date du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Madame la Préfète et de Monsieur le Président du Conseil départemental, autorités compétentes en application de l'article L. 313-1 du CASF.

Article 4

La présente autorisation est valable pour 15 ans une fois le présent arrêté rendu exécutoire sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles L. 313-6 et D.313-11 et suivants du CASF.

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa date de notification en application de l'article D.313-7-2 du CASF. Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 5

Au terme de l'article L 312-8 du CASF, l'association procède à des évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité des prestations délivrées au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à Madame la Préfète et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-13 du CASF, la Préfète et le Président du Département de Maine-et-Loire sont en charge du contrôle des établissements et services dont ils ont délivré l'autorisation.

Article 7

En application de l'article R. 313-8 du CASF, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'« ASEA 49 ».

Article 8

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes.
- Et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sis, 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

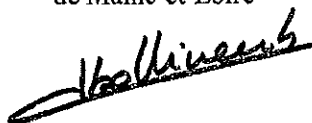
En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9

Madame la Préfète de Maine-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité et, conformément à l'article 7 susvisé, notifié à l'« ASEA 49 », affiché et publié aux recueils des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

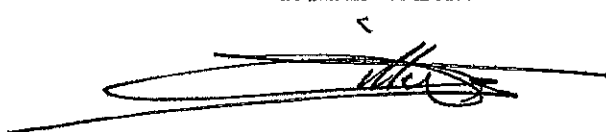
Fait à Angers, le 20 AVR. 2017

La Préfète
de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Direction générale adjointe
du développement social et de
la solidarité

Direction
Enfance famille

Affaire suivie par
MEUNIER Caroline
Tél : 02.41.81.41.01



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIDD-BCI n°2017-017

OBJET :
ARRÊTÉ D'HABILITATION CONJOINT
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENT DE
MAINE-ET-LOIRE (ASEA 49)

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF);

Vu le Schéma départemental enfance et famille, soutien à la parentalité adopté par l'Assemblée départementale par délibération n°2016-CD3-054 du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis d'appel à projets relatif à l'offre d'accueil en établissement des jeunes confiés au titre de la protection de l'Enfance sur l'ensemble du territoire départemental affiché et publié sur les sites internet et aux recueils des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire le 6 juin 2016 ;

Vu le projet déposé le 3 octobre 2016 par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescent de Maine-et-Loire dénommée « ASEA 49 » et notamment le nombre de places proposé par PDS, tranche d'âge et mode d'accueil par cette dernière ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 31 mars 2017 affiché et publié le 3 avril 2017 ;

DIDD-BCI n°2017-017

Vu l'arrêté n°.....conjoint de Madame la Préfète et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 20/04/2017 autorisant l'ASEA 49 à mettre en place « un Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance » permettant la création de 115 places prenant en charge habituellement des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L. 312-1 1° ou 4° du CASF ;

Considérant que le projet présenté par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescent (ASEA 49) dans le cadre de l'appel à projets répond aux besoins définis et déclinés par l'Etat et le Département de Maine-et-Loire dans leur cahier des charges;

Considérant que l' « ASEA 49 » respecte les fourchettes de prix proposée dans le cahier des charge et prend en compte les exigences minimales fixées dans ce dernier à savoir notamment le respect des tranches d'âge définies, le principe d'un accueil mixte, l'accompagnement des fratries, le principe d'un accueil sans délai sur chaque place mobilisable hors placement éducatif à domicile, l'accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et du maintien des liens familiaux ainsi que des modes d'accueil adaptés diversifiés et innovants prenant en compte les aléas du quotidien, les temps de weekend, de vacances et de loisirs pour répondre aux besoins de chaque enfant tout au long de son parcours sans multiplier les options de financement;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest,

IL EST ARRETE CE QUI SUIF :

Article 1er :

L' « ASEA 49 » est habilitée au titre de l'article L. 312-1 1° et 4° du CASF pour accueillir 115 mineurs et jeunes majeurs âgés de 3 à 21 ans dans le cadre du « **Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance** » autorisé conjointement par Madame la Préfète de Maine-et-Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire par arrêté n° en date du 20/04/2017
DIDD-BCI n°2017-017

Cet accueil se déroule sur le territoire du Département de Maine-et-Loire selon les modalités et l'organisation suivante (cf carte des différents PDS annexée au présent arrêté) :

PDS Nord Anjou

- 2 places en internat classique pour les 11-14 ans
- 8 places en internat classique pour les 15-17 ans

PDS Est Anjou

- 3 places en internat classique pour les 11-14 ans
- 12 places en internat classique pour les 15-17 ans
- 10 places d'accueil de jour pour les 3-21 ans

PDS Ouest Anjou

- 3 places en internat classique pour les 11-14 ans
- 12 places en internat classique pour les 15-17 ans
- 10 places d'accueil de jour pour les 3-21 ans

PDS Centre Anjou

- 5 places en internat classique pour les 11-14 ans
- 30 places en internat classique pour les 15-17 ans
- 20 places d'accueil de jour pour les 3-21 ans

Article 2

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques en vigueur à la date du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la Préfète de Maine-et-Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, autorités compétentes en application de l'article L. 313-1 du CASF.

Article 3

La présente habilitation sera assortie d'une convention tripartite d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre l'« ASEA 49 » l'Etat et le Département, organisant notamment la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du dispositif prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté proposé par l'« ASEA 49 » conformément aux besoins du Département définis dans le cahier des charges.

Article 4

L'association s'engage à transmettre à l'Etat et au Département de Maine-et-Loire :

- Les statuts de la fondation,
- La liste des administrateurs
- Le projet de la fondation
- Le projet d'établissement
- Le projet du service, éducatif, thérapeutique et pédagogique
- Le règlement de fonctionnement
- Le document individuel de prise en charge ou contrat de séjour
- L'attestation d'assurances en responsabilité civile
- L'adresse et les plans des locaux du service, le cas échéant les rapports des commissions de sécurité (SDIS) et d'hygiène (DDPP).
- Un état des effectifs présents est transmis par la structure chaque semaine au département et à l'Etat détaillant le nombre d'entrées et de sorties prévisionnelles, le nombre de places disponibles, le nombre d'accueil sans délai réalisé sur chaque place mobilisable.
- Enfin, l'association s'engage à :
 1. fournir au Département de Maine-et-Loire et à l'Etat avant le 30 avril de chaque année, les bilans et compte de résultats et annexes annuels de la fondation gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes
 2. fournir avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant (N+1) accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes
 3. fournir chaque année le tableau détaillé des effectifs ainsi que les éléments de GPEEC
 4. fournir un bilan d'activité annuel

De manière générale, l'« ASEA 49 » s'engage au respect des obligations en matière de contrôle et d'évaluation telles que prévues aux articles R. 314-56 et suivants du CASF.

Article 5

Le non-respect constaté par l'Etat et (ou) le Département de Maine-et-Loire des modalités d'organisation telles que définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, la méconnaissance des obligations découlant de l'article 4 du présent arrêté ou encore des engagements pris par l'« ASEA 49 » dans le cadre de l'appel à projets susvisés peuvent notamment motiver la suspension ou le retrait de l'habilitation octroyée.

Article 6

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes,
- Et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sis, 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7

Madame la Préfète de Maine-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité, notifié à l' « ASEA 49 », affiché et publié aux recueils des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et Loire

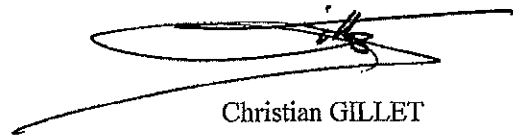
Fait à Angers, le 20 AVR. 2017

La Préfète
de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

Le Président du Conseil départemental
de Maine et-Loire



Christian GILLET

II - AUTRES



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau du Développement Économique
Secrétariat de la CDAC

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
de MAINE-et-LOIRE

Réunion du jeudi 27 avril 2017

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surface de vente demandée	Heure
134	6, Place de Coubertin 49125 TIERCE	Création d'un DRIVE à l'enseigne U	3 pistes de ravitaillement et 184 m2 d'emprise au sol de surfaces affectées au retrait des marchandises	14 h 30
136	35, avenue Michelet Zone des Pagannes 49 300 CHOLET	Création de 3 cellules commerciales	920,30 m ²	15 h
137	84, bis rue de Rouen 49 400 Saumur	Création d'un magasin LIDL (démolition/reconstruction)	1423, 67 m2	15h30

Pour la Préfète,
Le Directeur de l'Interministérialité
et du Développement Durable,

François-Xavier VEYRIERES

